

# **Affaire C-325/05**

**Ismail Derin**

**contre**

**Landkreis Darmstadt-Dieburg**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Verwaltungsgericht Darmstadt)

«Association CEE-Turquie — Article 59 du protocole additionnel — Articles 6, 7 et 14 de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Droit de libre accès à l'emploi au titre de l'article 7, premier alinéa, second tiret — Droit de séjour qui en est le corollaire — Ressortissant turc âgé de plus de 21 ans et qui n'est plus à la charge de ses parents — Condamnations pénales — Conditions de la perte des droits acquis — Compatibilité avec la règle selon laquelle la République de Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui applicable entre États membres»

Conclusions de l'avocat général M. Y. Bot, présentées le 11 janvier 2007 . . . I - 6498

Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 juillet 2007 . . . I - 6530

## Sommaire de l'arrêt

*Accords internationaux — Accord d'association CEE-Turquie — Conseil d'association institué par l'accord d'association CEE-Turquie — Décision n° 1/80 — Regroupement familial — Enfant d'un travailleur turc ayant acquis le droit de libre accès à une activité salariée (Protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie, art. 59; décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, art. 7, al. 1, et 14, § 1)*

Il résulte du système ainsi que de la finalité de la décision n° 1/80, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qu'un ressortissant turc, autorisé à entrer lorsqu'il était enfant sur le territoire d'un État membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre de l'article 7, premier alinéa, second tiret, de cette décision, ne perd le droit de séjour dans l'État membre d'accueil qui est le corollaire dudit droit de libre accès que dans deux hypothèses, à savoir

— lorsque la présence dudit migrant sur le territoire de l'État membre d'accueil constitue, en raison de son comportement personnel, un danger réel et grave

pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques, au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la même décision, ou

— lorsqu'il quitte le territoire de l'État membre concerné pour une période significative et sans motifs légitimes,

alors même qu'il est âgé de plus de 21 ans, qu'il n'est plus à la charge de ses parents, mais mène une existence autonome dans l'État membre concerné, et qu'il n'était pas à la disposition du marché de l'emploi durant plusieurs années en raison de l'accomplisse-

ment d'une peine d'emprisonnement d'une telle durée prononcée à son encontre et non assortie d'un sursis.

lequel la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui applicable entre États membres.

Cette interprétation n'est pas incompatible avec les exigences de l'article 59 du protocole additionnel à l'accord d'association, selon

(cf. points 54, 57, 75 et disp.)